

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2004

DELIBERATION N° 2004/05-01 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE – PARC
SAINTE-THERESE

DELIBERATION N° 2004/05-02 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE – HAUT DES
RONCES

DELIBERATION N° 2004/05-03 - MARCHE PUBLIC – MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES
INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX TYPE P2

DELIBERATION N° 2004/05-04 - MARCHE PUBLIC – PUBLICATIONS MUNICIPALES

DELIBERATION N° 2004/05-05 - DEGATS TEMPETE – INDEMNISATION DE L'ASSURANCE

DELIBERATION N° 2004/05-06 - VENTE DE BIENS MOBILIERS

DELIBERATION N° 2004/05-07 - A.S. LUDRES FOOTBALL - SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE

DELIBERATION N° 2004/05-08 - JUDO-CLUB - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR
ACTIVITES LOISIRS D'ETE

DELIBERATION N° 2004/05-09 - LUDRES AIR MODELE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

DELIBERATION N° 2004/05-10 - PROTECTION CIVILE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

DELIBERATION N° 2004/05-11 - ECOLE DE MUSIQUE – ANNULATION DE TITRE DE
RECETTES

DELIBERATION N° 2004/05-12 - ECOLE DE MUSIQUE : REMUNERATION DES JURYS
D'EXAMEN

DELIBERATION N° 2004/05-13 - PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE

DELIBERATION N° 2004/05-14 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :
CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

DELIBERATION N° 2004/05-15 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :
TRANSFORMATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL EN POSTE
D'AGENT DE MAITRISE.

DELIBERATION N° 2004/05-16 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :
TRANSFORMATION D'UN POSTE DE CHEF DE GARAGE EN POSTE DE CHEF DE GARAGE
PRINCIPAL

DELIBERATION N° 2004/05-17 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :
TRANSFORMATION D'UN POSTE DE CONTROLEUR PRINCIPAL EN POSTE DE
CONTROLEUR CHEF

DELIBERATION N° 2004/05-18 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :
TRANSFORMATION D'UN POSTE DE REDACTEUR EN POSTE DE REDACTEUR CHEF

DELIBERATION N° 2004/05-19 - DEVELOPPEMENT D'UN RESEAU DE
TELECOMMUNICATIONS SANS FIL – ADOPTION D'UNE CHARTE « ENVIRONNEMENT-

QUALITE » RELATIVE AUX STATIONS ET ANTENNES RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE

DELIBERATION N° 2004/05-20 - ADHESION AU RESEAU GERONTOLOGIQUE DU GRAND NANCY

DELIBERATION N° 2004/05-01 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE – PARC SAINTE-THERESE

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'Assemblée qu'il est nécessaire de procéder à une décision budgétaire modificative afin de :

permettre d'intégrer dans le patrimoine de la commune l'achat du terrain du Parc Sainte-Thérèse conformément à la délibération du 23 juin 2003. L'acquisition de ce terrain se fait par un financement étalé sur 5 années et par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine. Chaque échéance est imputée sur la ligne budgétaire 16876 (autres dettes), mais il convient d'intégrer le terrain dans le patrimoine de la Commune, en imputant la totalité du prix du terrain à un compte de la classe 2 (2111 terrains nus) compensé par un titre de recettes.

Le budget communal comportera ainsi les opérations suivantes :

	Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
Terrain du Parc Sainte-Thérèse		
Compte 2111 opération 53	+185 000 €	
Compte 16876 opération 53		+185 000 €

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de régulariser les écritures comptables en procédant à la modification budgétaire décrite ci-dessus.

DELIBERATION N° 2004/05-02 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE – HAUT DES RONCES

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa délibération du 23 juin 2003 portant sur l'acquisition par la Ville de Ludres d'une parcelle de terrain appartenant à la Direction Départementale de l'Equipement, d'une superficie de 7 293 m², au prix de 26 000 €.

Il indique que la ligne budgétaire de l'opération 48 « Réserves foncières » ne comportant pas des crédits suffisants, il convient de transférer une somme de 30 000 € de l'opération 100 « Salle des fêtes » avant une régularisation au budget supplémentaire 2004.

Le budget communal comportera ainsi les opérations suivantes :

	Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
Terrain « Haut des Ronces »		
Compte 2111 opération 48	+ 30 000 €	
Compte 2111 opération 100	- 30 000 €	

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de régulariser les écritures comptables en procédant à la modification budgétaire décrite ci-dessus.

DELIBERATION N° 2004/05-03 - MARCHE PUBLIC – MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX TYPE P2

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'Assemblée que le contrat d'entretien des chaufferies de tous les bâtiments communaux arrive à échéance le 30 juin 2004.

En conséquence, il convient de procéder à une nouvelle consultation sous la forme d'un marché en procédure adaptée, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat à venir avec l'entreprise retenue,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget en cours.

DELIBERATION N° 2004/05-04 - MARCHE PUBLIC – PUBLICATIONS MUNICIPALES

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée que le marché des publications municipales Ludres Expansion et Ludres Information arrive à échéance le 31 juillet 2004.

En conséquence, il convient de procéder à une nouvelle consultation sous la forme d'un marché en procédure adaptée, renouvelable deux fois, conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Le marché est composé de 4 lots :

Ludres Expansion : conception et impression.

Ludres Information : conception et impression.

Le montant du marché global sur trois ans s'élèverait à 160 000 € T.T.C.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

décide par 23 voix pour et 5 abstentions (M. GAUZELIN, Mmes BERTRAND, THIRIET, M. NOEL et M. FRANOUX).

- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure pour la passation du marché des publications municipales,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le ou les contrats à venir avec le ou les prestataires retenus.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget en cours,

DELIBERATION N° 2004/05-05 - DEGATS TEMPETE – INDEMNISATION DE L'ASSURANCE

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée le jugement du Tribunal de Grande Instance de Nancy, en date du 13 octobre 2003, condamnant Les Mutuelles du Mans Assurances (MMA) à verser à la Commune la somme de 67 424.82 €, avec intérêts au taux légal à compter du 1^{er} octobre 2001, au titre des dommages subis sur certains biens communaux suite à la tempête de 1999 ainsi que la somme de 3 061.02 € au titre des frais d'expertise.

Le total de l'indemnisation de MMA avec les intérêts légaux s'élève à 75 970 €.

Monsieur BOILEAU propose au Conseil Municipal d'accepter cette indemnisation.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'accepter la somme de 75 970 € de MMA au titre des dégâts causés par la tempête de 1999,

- d'établir un titre de recettes au compte 7911 sur l'exercice budgétaire en cours.

DELIBERATION N° 2004/05-06 - VENTE DE BIENS MOBILIERS

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'Assemblée que la Commune dispose de matériels techniques n'ayant plus d'utilité pour les services municipaux. Il propose de vendre ces équipements, à savoir :

- une remorque plateau, au prix de 2 300 €,
- une tondeuse autoportée, au prix de 6 900 €,
- un tracteur MASSEY-FERGUSON, au prix de 17 500 €,
- un aspirateur déchets légers, au prix de 1 400 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en vente le matériel ainsi décrit :
 - une remorque plateau, au prix de 2 300 €,
 - une tondeuse autoportée, au prix de 6 900 €,
 - un tracteur MASSEY-FERGUSON, au prix de 17 500 €,
 - un aspirateur déchets légers, au prix de 1 400 €.
- d'inscrire la recette correspondante au budget en cours.

DELIBERATION N° 2004/05-07 - A.S. LUDRES FOOTBALL - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur BOILEAU, rapporteur, fait état d'une demande de subvention exceptionnelle formulée par l'A.S. Ludres Football, en vue de l'organisation d'un voyage pédagogique, sportif et culturel en Autriche, le 10 juin prochain.

Ce déplacement concerne une vingtaine d'enfants du Club, en catégorie « poussins ».
Monsieur BOILEAU propose de verser une subvention exceptionnelle de 750 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 750 € qui sera versée directement au Club,
- d'inscrire cette somme au budget en cours.

DELIBERATION N° 2004/05-08 - JUDO-CLUB - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR ACTIVITES LOISIRS D'ETE

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'Assemblée que le Judo-Club envisage de reconduire son action en faveur des jeunes de 6 à 14 ans, en organisant pour la 3^{ème} année consécutive, des activités sportives, culturelles et artistiques, durant 4 semaines, du 5 au 30 juillet 2004.

Ces activités ouvertes à tous, se déroulent en partenariat avec les différentes associations de la Commune et ont connu un vif succès par le passé.

Portant une attention particulière aux activités des jeunes durant les vacances scolaires, la Ville de Ludres se propose de participer financièrement à ce projet, dont l'encadrement est confié à une personne du C.R.E.P.S. (Centre Régional d'Education Populaire et de Sport), en formation B.P.-J.E.P.S. (Brevet Professionnel - Jeunesse Education Populaire et Sports).

Monsieur BOILEAU propose de verser une subvention exceptionnelle de 2 400 € au Judo Club, correspondant à la prise en charge de 15 € par enfant, à concurrence de 40 enfants par semaine pendant 4 semaines.

Il propose également de prendre en charge le coût de deux transports sur les sites des activités, soit 600 € au total.

La Ville de Ludres mettra par ailleurs, à la disposition du Club,

- deux animateurs, dont elle prendra en charge les salaires et charges sociales,
- les structures adaptées, en l'occurrence les installations de l'aire de jeux couverte, rue Marie Marvingt.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accorder au Judo Club de Ludres une subvention exceptionnelle de 2 400 € qui sera versée au Club,
- de prendre en charge les coûts de transport à hauteur de 600 € sur l'ensemble du séjour,
- de prendre en charge le salaire et les charges sociales de deux animateurs, qui seront rémunérés par la Commune,
- d'inscrire ces montants au budget en cours.

DELIBERATION N° 2004/05-09 - LUDRES AIR MODELE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'Assemblée que l'Association Ludres Air Modèle a été chargée par la Fédération Française d'Aéromodélisme, d'organiser les Championnats de France d'Aéromodélisme Vol Libre, du 18 au 22 août prochain à DONJEUX (Moselle).

Cette compétition d'envergure nationale est un événement sportif important, et l'Association ludréenne y sera fortement impliquée. Elle sollicite une aide financière de la commune pour l'aider dans l'organisation de ces Championnats.

Monsieur BOILEAU propose une aide de 150 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 150 € à l'Association Ludres Air Modèle,
- d'inscrire cette somme au budget en cours.

DELIBERATION N° 2004/05-10 - PROTECTION CIVILE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur BOILEAU, rapporteur, indique à l'Assemblée que l'antenne de Vézelize/Neuves-Maisons de la Protection Civile a accepté d'assurer une prestation lors de la Fête du Livre, devant se dérouler le samedi 5 juin prochain.

Il indique par ailleurs que cette Association, s'engageant à être constamment en conformité avec la législation, doit faire face à l'achat de matériel de plus en plus coûteux, et sollicite la Ville de Ludres pour l'octroi d'une subvention.

Monsieur BOILEAU propose d'accorder une aide de 100 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 100 € à l'Association de Protection Civile, antenne de Vézelize/Neuves-Maisons,
- d'inscrire cette somme au budget en cours.

DELIBERATION N° 2004/05-11 - ECOLE DE MUSIQUE – ANNULATION DE TITRE DE RECETTES

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée de la requête de Monsieur et Madame BONNE demandant l'annulation du titre de recettes n°19 du bordereau n°1, en date du 2 mars 2004, correspondant à la cotisation du second trimestre de l'école de musique.

Cette demande est justifiée par l'absence de leur fille aux cours de violon depuis janvier 2004 en raison de problèmes de santé.

La délibération du 23 juin 2003 précisait « que l'inscription aux cours de musique est annuelle : chaque élève inscrit en début d'année devra s'acquitter de la cotisation annuelle [...]. Cette cotisation engage l'inscription pour l'année entière et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement en cas de désistement sauf cas exceptionnels (déménagement...)».

Monsieur BOILEAU propose de considérer les problèmes de santé comme un cas exceptionnel permettant d'accorder l'annulation du titre n°19 d'un montant de 91 €.

Pour éviter toute contestation possible, Monsieur BOILEAU propose également d'inscrire le paragraphe de la délibération du 23 juin 2003 évoqué ci-dessus dans le règlement intérieur de l'école de musique afin que les parents d'élèves soient bien informés des conditions de paiement des cotisations. Le règlement devra être lu et approuvé en même temps que le bulletin d'inscription.

Le bulletin d'inscription rempli par les parents en début d'année devra être signé et devra mentionner la phrase suivante : « le parent d'élève et/ou l'élève déclare avoir lu et approuvé le règlement intérieur de l'école de musique ».

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'accepter exceptionnellement l'annulation du titre n°19 bordereau 1 du 2 mars 2004 d'un montant de 91 € et d'annuler l'inscription de Mademoiselle BONNE pour le reste de l'année 2004,
- de modifier le règlement intérieur de l'école de musique afin de bien préciser les conditions de paiement des cotisations aux parents.

DELIBERATION N° 2004/05-12 - ECOLE DE MUSIQUE : REMUNERATION DES JURYS D'EXAMEN

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée qu'au mois de juin seront organisés des examens de fin d'année à l'Ecole Municipale de Musique, et que la mise en œuvre de cette disposition entraîne la nécessité de procéder au recrutement de jurys d'examens et d'un accompagnateur piano, pour l'année 2004. L'Assemblée délibérante devra autoriser Monsieur le Maire à verser une participation financière à chacun d'entre eux. Les crédits nécessaires étant prévus au budget 2004.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'Ecole Municipale de Musique en date du 19 février 2004,

Elle propose au Conseil Municipal de fixer le taux de la vacation de quatre heures, conformément aux décrets n° 56-585 du 12 juin 1956 et n° 2002-203 du 14 février 2002, au taux unitaire de base fixé à 8/10 000ème du traitement annuel brut de l'indice brut 585, majoré 493, coefficient 1,5 soit 31,22 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des jurys d'examen pour le mois de juin 2004,
- de fixer le taux de la vacation de quatre heures, conformément aux décrets n° 56-585 du 12 juin 1956 et n° 2002-203 du 14 février 2002, au taux unitaire de base fixé à 8/10 000ème du traitement annuel brut de l'indice brut 585, majoré 493, coefficient 1,5 soit 31,22 €.
- les crédits nécessaires étant inscrits au budget primitif 2004.

DELIBERATION N° 2004/05-13 - PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée que la rémunération des fonctionnaires territoriaux est composée d'un traitement indiciaire auquel s'ajoutent des primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire propre à la fonction publique territoriale ou fixées par l'assemblée délibérante de la collectivité sur la base d'équivalences avec certains corps de la fonction publique de l'Etat. Cette dernière composante est le régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire mis en place en 1991 est devenu obsolète du fait de l'abrogation de certains décrets, et de la parution de nouveaux textes réglementaires qui le modifient en profondeur. Ces nouveaux décrets permettent notamment, au-delà de la possibilité de maintenir les niveaux des régimes actuels, d'ouvrir de nouvelles perspectives de modulation et d'évolution des régimes indemnitaires de la plupart des grades et filières.

Le comité technique paritaire ayant été informé, il vous est proposé d'examiner les modalités de mise en oeuvre de ces nouveaux régimes indemnitaires.

A noter que les textes prévoient qu'au cas où les nouvelles dispositions ne permettraient pas de maintenir le montant du régime indemnitaire actuel d'un agent, celui-ci pourrait le conserver à titre individuel. Aucun agent ne subira donc de perte du fait de la mise en place du nouveau régime indemnitaire.

Ainsi, la présente délibération :

- confirme la délibération du 23 janvier 1981,
- annule et remplace les délibérations n° 2002/05-05 du 21 mai 2002 et n° 2002/09-15 du 23 septembre 2002.

Elle a pour effet de rassembler dans un même document toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire qui comprend les avantages collectivement acquis, et de mettre à jour les nouvelles dispositions. Cette délibération s'applique aux agents stagiaires, titulaires, ou non titulaire de la Fonction Publique Territoriale.

UN REGIME INDEMNITAIRE MODULABLE AU REGARD DES MISSIONS EXERCÉES

Les anciennes dispositions ne permettaient pas de distinguer, au sein des agents d'un même grade, des niveaux de prise de responsabilité différents. L'encadrement, la technicité, la disponibilité inhérents à l'exercice de certaines missions, ne pouvaient être pris en compte, notamment pour les cadres.

Le nouveau régime indemnitaire offre la possibilité de définir des critères de modulation à titre individuel, au regard de la technicité, de fonctions d'encadrement, ou de contraintes et exigences particulières du poste occupé.

Cette modulation offre la possibilité de valoriser la prise de responsabilité, la mise en oeuvre de capacités de management, et pourra constituer un facteur de motivation des agents pour l'évolution de leurs missions.

1/ Prime de fin d'année ou 13^{ème} mois

Cette prime annuelle, instituée par délibération n° 41/78 le 20 mars 1978, est versée sous la forme d'un acompte de 30% en juin et le solde en décembre.

Les critères d'attribution, fixés en 1979 afin de récompenser le présentisme des agents, sont au nombre de 3, totalisant chacun 33 points :

Absences : chaque jour d'absence, sauf congés annuels, enlève 0.25 points sur 33

Notation : chaque point de note manquant à la note 20 vaut 3.3 points (ex : 15/20=16.50 sur 33)

Ponctualité : en raison de la présence de ce critère déjà décompté dans la notation, il est admis que chaque agent reçoit 33 points pour ce critère.

2/ Titres restaurant

Chaque agent, stagiaire, titulaire, ou non titulaire bénéficie d'un titre restaurant par journée travaillée d'une valeur de 5.50 euros (valeur 2002), l'employé prenant à sa charge la moitié de sa valeur soit 2.75 euros par pré comptage sur son bulletin de salaire.

3/ Indemnités forfaitaires complémentaires pour élection – Décret n° 86-252 du 20 février 1986 ; arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié ; arrêté ministériel du 15 mai 1996 ; arrêté ministériel du 31 décembre 1999 ; décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ; décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Indemnité attribuée aux agents stagiaires, titulaires, ou non titulaires, ayant accomplis des travaux supplémentaires à l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations référendaires, européennes, ou toutes autres consultations électorales, sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

4/ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ; Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ; Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003

L'I.H.T.S. peut être versée, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories C et aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée (ex : périodes d'astreintes, d'élections...)

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 a modifié le calcul des heures supplémentaires ainsi qu'il suit :

Traitement brut annuel augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence divisé par 1820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1.07 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes, y compris les heures de nuit, dimanche ou jours fériés.

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction peuvent désormais bénéficier des I.H.T.S.

Ces quatre éléments relèvent du régime indemnitaire, toutes filières confondues. D'autres primes et indemnités relevant de ce même régime sont définies par filière et par grade.

CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

1. Le régime indemnitaire institué par la présente délibération est constitué des primes et indemnités suivantes, dont la nature et les montants moyens sont définis par les textes réglementaires mentionnés ci-dessous, en vigueur à la date d'application de la présente délibération. Ces primes et indemnités suivront l'évolution réglementaire de leur texte de référence.

2. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**.

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative	Attaché Attaché principal	1396.84	8	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
	Attaché	1024.22	8	
	Rédacteur Rédacteur chef	814.48	8	Arrêté du 14 janvier 2002, fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des services déconcentrés
	Rédacteur principal	814.48	8	
	Rédacteur à partir du 8 ^{ème} échelon	814.48	8	
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine	1024.22	8	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
	Bibliothécaire	1024.22	8	
	Assistant qualifié de conservation à partir du 6 ^{ème} échelon	814.48	8	Arrêté du 29-01-2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'IFTS
	Assistant de conservation à partir du 8 ^{ème} échelon	814.48	8	

3. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**.

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative	Rédacteur Rédacteur jusqu'au 7 ^{ème} échelon	558.94	8	Décret n° 2002-61 du 14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	452.04	8	
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	445.93	8	
Administrative	Adjoint administratif	440.84	8	Arrêté du 14-01-2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
Administrative	Agent administratif Agent administratif qualifié	426.58	8	
	Agent administratif	415.39	8	
Culturelle	Assistant qualifié de conservation 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	558.94	8	Décret n° 2002-61 du 14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administration et de

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Assistant de conservation 2 ^{ème} classe jusqu'au 7 ^{ème} échelon	558.94	8	technicité Arrêté du 29-01-2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
	Agent qualifié du patrimoine hors classe	452.04	8	
	Agent qualifié du patrimoine 1 ^{ère} classe	445.93	8	
	Agent qualifié du patrimoine 2 ^{ème} classe	440.84	8	
	Agent du patrimoine 1 ^{ère} classe	426.58	8	
	Agent du patrimoine 2 ^{ème} classe	415.39	8	
	Technique	Agent de maîtrise Agent de maîtrise qualifié et principal	465.27	
Agent de maîtrise		445.93	8	
Agent technique Agent technique chef		452.04	8	
Agent technique principal		445.93	8	
Agent technique qualifié		440.84	8	
Agent technique		426.58	8	
Gardien d'immeuble Gardien d'immeuble en chef		452.04	8	
Gardien d'immeuble principal		445.93	8	
Gardien d'immeuble qualifié		440.84	8	
Gardien d'immeuble		426.58	8	
Agent d'entretien Agent d'entretien qualifié		426.58	8	
Agent d'entretien	415.39	8		
Sociale	ATSEM ATSEM 1 ^{ère} classe	440.84	8	
	ATSEM 2 ^{ème} classe	426.58	8	

Cette indemnité est non cumulable avec la Prime Technique de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation (PTETE).

4. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)**.

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative	Attaché Directeur	1494,00	3	Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP
	Attaché principal	1372,04	3	
	Attaché	1372,04	3	
	Rédacteur Adjoint administratif	1250,08	3	Arrêté du 26-12-1997, fixant les montants de référence de l'IEMP
		1173,86	3	
	Agent administratif	1143,37	3	
Sociale	ATSEM	1143.37	3	Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP Arrêté du 26-12-1997, fixant les montants de référence de l'IEMP
Technique	Agent de maîtrise Agent technique Agent technique Principal et en chef	1158.61	3	Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP Arrêté du 26-12-1997, fixant les montants de référence de l'IEMP
	Agent technique qualifié et agent technique	1158,61	3	
	Agent d'entretien	1143,37	3	
	Gardien d'immeuble	1143.37	3	
	Gardien d'immeuble principal et en chef	1158,61	3	
Technique	Gardien d'immeuble qualifié et gardien d'immeuble	1143.37	3	
	Conducteur Chef de garage principal et chef de garage	838,47	3	
	Conducteur spécialisé 1er niveau, 2 ^{ème} niveau, et conducteur	823,22	3	

5. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier **de l'indemnité spécifique de service (ISS)**.

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Technique	Ingénieur Ingénieur en chef	21 869.48	1.225	Décret 2003-799 du 25-08-2003 relatif à l'I.S.S.

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Ingénieur principal	17 663.81	1.225	allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées fonctionnaires des corps techniques de l'équipement Arrêté du 25-08-2003
	Ingénieur	9 870.45	1.15	
	Technicien supérieur			
	Technicien supérieur principal et en chef	6 042.43 €	1.1	
	Technicien supérieur	3 965.35 €	1.1	
	Contrôleur de travaux			
	Contrôleur principal et en Chef	6 042.43 €	1.1	
	Contrôleur	2 832.39 €	1.1	

6. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **la prime de service et de rendement.**

Filière	Cadre d'emplois	% moyen du TBMG*	Montant moyen de référence annuel (en euros au 1/1/04)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Technique	Ingénieur				Décret 72-18 du 05-01-1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'équipement et du logement Arrêté du 05-01-1972
	Ingénieur en chef	9%	2 791.84	2	
	Ingénieur principal	8%	2 618.80	2	
	Ingénieur subdivisionnaire	6%	1 528.86	2	
	Technicien supérieur				
	Technicien supérieur en chef	5%	1 196.24	2	
	Technicien supérieur principal	5%	1 127.66	2	
Technique	Contrôleur de travaux				
	Contrôleur en chef	5%	1 147.44	2	
	Contrôleur principal	5%	1 082.81	2	
	Contrôleur	4%	793.45	2	

* TBMG : Traitement brut moyen du grade, qui s'obtient comme suit :

(Traitement annuel brut 1^{er} échelon + traitement annuel brut dernier échelon) / 2

7. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (P.T.E.T.E.).**

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Technique	Agent Technique	458.00	2	Décret 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à la P.T.E.T.E.
	Gardien d'immeuble	458.00	2	
	Agent d'entretien	458.00	2	Arrêté du 16 avril 2002

Cette indemnité est non cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

8. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque.**

	Cadre d'emplois	Montant de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire	1 443.84	1	Décret 93-526 du 26-03-93 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques Arrêté du 06-07-2000
		1 443.84	1	
	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 203.28	1	
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 042.75	1	

9. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves :**

Filière	Cadre d'emplois	Part fixe annuelle (en euros)	Part modulable annuelle	Texte de référence
Culturelle	Assistant spécialisé d'enseignement artistique	1 132.11	1 330.71	Décret 93-55 du 15-01-93 portant création d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves Arrêté du 15-01-1993
	Assistant d'enseignement artistique	1 132.11	1 330.71	

10. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **l'indemnité horaire d'enseignement**

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel en cas de service supplémentaire régulier	Taux horaire en cas de service supplémentaire irrégulier	Texte de référence
---------	-----------------	--	--	--------------------

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel en cas de service supplémentaire régulier	Taux horaire en cas de service supplémentaire irrégulier	Texte de référence
Culturelle	Assistant spécialisé d'enseignement artistique	913.62	24.32	Décret 50-1253 du 06-10-50 modifié relatif aux indemnités horaires d'enseignement
	Assistant d'enseignement artistique	888.55	23.65	

11. Prime de Responsabilité des emplois administratifs de Direction :

L'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services pourra se voir attribuer la prime de responsabilité par référence au décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié, à hauteur de 15% du traitement de base (indemnité de résidence et supplément familial de traitement non compris).

12. Indemnité d'astreinte – Décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié ; Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 ; Arrêté du 18 février 2004 ; Délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 1981.

Indemnité attribuée aux agents, stagiaires, titulaires ou non, qui accomplissent des permanences à domicile ou en dortoir, durant la nuit ou en fin de semaine, en vue de répondre aux nécessités d'un service continu, de nuit, des dimanches et des jours fériés.

CRITERES DE MODULATION

Les primes et indemnités instituées par la présente délibération sont modulables selon les critères suivants.

TECHNICITÉ

Ce critère concerne les postes nécessitant une technicité particulière, et les compétences techniques à développer dans l'exercice des missions, au-delà de la maîtrise des procédures administratives et des connaissances techniques et juridiques générales.

RESPONSABILITÉ

Seront pris en compte la nature et le niveau des fonctions exercées, au regard du positionnement hiérarchique de l'emploi occupé, de l'importance du poste de travail dans la mise en œuvre des politiques communautaires, et du niveau de service attendu.

Sera également examinée l'exigence du poste en terme de capacités de management, compte tenu du nombre et du niveau des agents à encadrer.

CONTRAINTES PARTICULIERES LIEES AU POSTE

Ce critère s'appuiera sur un examen d'éléments tenant notamment à la disponibilité exigée, ou d'autres exigences particulières inhérentes à l'exercice des missions (horaires décalés, pénibilité des tâches, etc.)

MANIERE DE SERVIR

Le régime indemnitaire peut être modulé au regard de la manière de servir.

ABSENTÉISME

Les primes et indemnités seront maintenues pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absences,
- Congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,

- Accidents du travail,
- Maladies professionnelles dûment constatées.

En cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence (exercice budgétaire).

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent suspendu de ses fonctions après un délai de carence de 15 jours.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 22 voix pour et 6 abstentions (MM. GAUZELIN, NOEL, Mmes BERTRAND, THIRIET) et (Mme A. THOMAS, M. FRANOUX):

- d'instituer le régime indemnitaire suivant :

- prime de fin d'année ou 13^{ème} mois
- titres restaurant,
- indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,
- indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

1/ Filière Administrative :

- indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- indemnité de missions des préfectures (I.E.M.P.)

2/ Filière Technique :

- indemnité d'astreintes, conformément à la délibération du 23 janvier 1981
- prime de service et de rendement
- indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- indemnité de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (P.T.E.T.E.)

3/ Filière Culturelle :

- prime de technicité forfaitaire des personnes des bibliothèques
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves
- Indemnité horaire d'enseignement

4/ Filière Sociale :

- indemnité de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)

- d'arrêter les dispositions d'un versement à taux moyen quelle que soit la filière,
 - d'indiquer que les primes et indemnités, mentionnées dans la présente délibération, seront automatiquement actualisées par l'application de la législation en vigueur, à savoir :

- l'augmentation des traitements de la fonction publique,
- l'évolution indiciaire,
- le changement de grade,
- la revalorisation indemnitaire publiée au Journal Officiel,
- la modification du tableau des effectifs,
- les textes relatifs au régime indemnitaire mis en place.

- de fixer la date d'application de la présente délibération au 1^{er} juin 2004,

- de décider, si le montant indemnitaire dont bénéficiait un agent, en application des dispositions réglementaires précédentes, se trouve diminué du fait de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation, de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant antérieur, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- d'effectuer un règlement mensuel aux agents,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2004.

DELIBERATION N° 2004/05-14 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée que l'agent de développement économique et social, et correspondant scientifique précédemment emploi-jeune, et depuis le 1^{er} janvier 2004, contractuelle, vient de réussir le concours d'Adjoint Administratif.

L'inscription de cet agent sur la liste d'aptitude appelle une modification de situation.

Vu l'avis du comité Technique Paritaire, en date du 19 mai 2004.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de procéder à l'adaptation du tableau des effectifs :
 - en supprimant le poste de contractuel créé pour un an à compter du 1^{er} janvier 2004,
 - en créant un poste d'Adjoint Administratif à temps complet à compter du 1^{er} juin 2004.
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2004.

DELIBERATION N° 2004/05-15 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : TRANSFORMATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL EN POSTE D'AGENT DE MAITRISE.

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée qu'un Agent Technique Principal au 11^{ème} et dernier échelon, comptant plus de huit ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des Agents Techniques Territoriaux, et justifiant d'une certaine expérience professionnelle, peut bénéficier de conditions particulières pour accéder à un cadre d'emplois de niveau supérieur au titre de la promotion interne.

La Commission Administrative Paritaire de catégorie C, réunie le 16 décembre 2003, tenant compte de la valeur professionnelle de chacun des candidats proposés (en l'occurrence 23), et du nombre de postes à pourvoir, a inscrit cet agent sur la liste d'aptitude au grade d'Agent de Maîtrise au titre de la promotion interne pour l'année 2004.

Vu l'avis du comité Technique Paritaire, en date du 19 mai 2004.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de procéder à l'adaptation du tableau des effectifs :
 - en transformant un poste d'Agent Technique Principal à temps complet, en poste d'Agent de Maîtrise à temps complet, à compter du 1^{er} Juin 2004,
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2004.

DELIBERATION N° 2004/05-16 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : TRANSFORMATION D'UN POSTE DE CHEF DE GARAGE EN POSTE DE CHEF DE GARAGE PRINCIPAL

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée qu'un Chef de Garage justifie de plus de deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de son grade.

Les conditions étant réunies pour prétendre au grade de Chef de garage Principal, et vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 25 mars 2004,

Vu l'avis du comité Technique Paritaire, en date du 19 mai 2004.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de procéder à l'adaptation du tableau des effectifs :
 - en transformant un poste de Chef de Garage à temps complet, en poste de Chef de Garage Principal à temps complet, à compter du 1^{er} Juin 2004,
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2004.

DELIBERATION N° 2004/05-17 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : TRANSFORMATION D'UN POSTE DE CONTROLEUR PRINCIPAL EN POSTE DE CONTROLEUR CHEF

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée qu'un Contrôleur Principal justifie de plus d'un an d'ancienneté dans le 2^{ème} échelon, de huit ans dans le cadre d'emplois des Contrôleurs Territoriaux, et de deux ans dans le grade de Contrôleur Principal.

Les conditions étant réunies pour prétendre au grade de Contrôleur en Chef, et vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 25 mars 2004,

Vu l'avis du comité Technique Paritaire, en date du 19 mai 2004.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de procéder à l'adaptation du tableau des effectifs :
 - en transformant un poste de Contrôleur Principal à temps complet, en poste de Contrôleur en Chef à temps complet, à compter du 1^{er} Juin 2004,
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2004.

DELIBERATION N° 2004/05-18 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : TRANSFORMATION D'UN POSTE DE REDACTEUR EN POSTE DE REDACTEUR CHEF

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée de la réussite d'un Rédacteur à l'examen professionnel de Rédacteur Chef.

L'attestation de réussite, ainsi que la liste d'admission établie en date du 13 décembre 2002, appellent une modification de situation.

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 25 mars 2004,

Vu l'avis du comité Technique Paritaire, en date du 19 mai 2004.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de procéder à l'adaptation du tableau des effectifs :
 - en transformant un poste de Rédacteur à temps complet, en poste de Rédacteur Chef à temps complet, à compter du 1^{er} Juin 2004,
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2004.

DELIBERATION N° 2004/05-19 - DEVELOPPEMENT D'UN RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS SANS FIL – ADOPTION D'UNE CHARTE « ENVIRONNEMENT-QUALITE » RELATIVE AUX STATIONS ET ANTENNES RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE

Monsieur le Maire, rapporteur, fait état d'une délibération adoptée en Conseil de Communauté le 19 mars 2004 portant sur l'adoption d'une charte « Environnement-Qualité » relative aux stations et antennes relais de téléphonie mobile.

Les progrès des technologies de télécommunications ont permis un considérable développement de la téléphonie mobile, des réseaux et services sans fils dans le monde et en particulier en France.

Cela a nécessité la mise en œuvre de stations de base pour permettre les émissions /réceptions, localisées sur des pylônes mais aussi sur les couronnements de différents édifices.

En raison des avantages considérables de ces nouvelles technologies indispensables au développement économique et qui apportent de nouveaux services utiles à la population, il convient d'en favoriser le déploiement en toute transparence.

Chaque type de diffusion implique des équipements et des émissions d'ondes spécifiques et par là même, un paysage environnemental de plus en plus confus, s'il n'y a pas une cohérence d'ensemble et une maîtrise de ces évolutions.

Les différences notoires entre les normes GSM et UMTS demandent en effet une adaptation importante de l'infrastructure.

En particulier l'UMTS (Universal Mobile Telecommunications System ou, système de télécommunication mobile universel), est un système de télécommunication mobile de 3^{ème} génération capable de fournir des services multimédias à haut débit de type Internet. Mais il implique un parc d'antennes important pour éviter les zones d'ombre. En effet, de par le nombre d'utilisateurs et la technique utilisée, la portée de chaque antenne est réduite à 400/500 mètres en milieu urbain.

Les ondes électromagnétiques font partie de notre environnement depuis plusieurs années : télévision, radio, portiques antivols, portes infrarouges de garages, détecteurs de métaux dans les aéroports, fours à micro-ondes, ...

La direction générale de la santé estime qu'il n'y a pas de risque sanitaire pour les populations vivant au voisinage des stations de base étant donné la faiblesse des niveaux d'exposition constatés, faiblesse confirmée notamment par la campagne de mesure réalisée par l'Agence Nationale des Fréquences.

De plus, dans un avis du 16 avril 2003, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire Environnementale constate que « l'analyse globale des données scientifiques actuelles sur l'exposition aux ondes des stations relais ne révèle aucun risque pour la santé lié aux stations de base de téléphonie mobile ».

Enfin, selon les conclusions du groupe d'experts ayant contribué au rapport du professeur ZMIROU, « l'exposition des personnes est considérablement moindre au voisinage des stations de base – en dehors des zones d'exclusion – qu'au cours d'une communication avec un mobile" recommandant plutôt de poursuivre la recherche au niveau des appareils « téléphone mobile ».

Dans le cadre de leurs missions d'écoute, d'information et de concertation, les maires associés à la communauté urbaine au titre de sa compétence, sont les premiers partenaires

des opérateurs pour le déploiement durable des réseaux et le bon fonctionnement de la téléphonie mobile sur leur territoire.

Afin d'être en mesure de remplir ces missions, les maires doivent pouvoir détenir un certain nombre de données nécessaires à l'information des populations (cartographie des équipements émettant des ondes radio, état des lieux des emplacements des antennes-relais, plan de déploiement des projets de nouvelles antennes).

C'est en ce sens et dans le cadre de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile et en application du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs d'exposition du public aux champs électromagnétiques, que la Communauté Urbaine du Grand Nancy et les communes membres souhaitent que l'implantation des nouvelles stations de base et les conditions d'utilisation des stations existantes soient gérées dans le respect des principes d'information, de concertation et de transparence auxquels elles sont attachées.

Ainsi, au-delà de la cohérence et de la mutualisation des implantations, cela marque aussi un engagement des opérateurs à respecter les niveaux d'émission et d'exposition des champs électromagnétiques émis par les antennes.

De même, les mesures effectuées annuellement par les opérateurs seront communiquées au Grand Nancy qui en assurera la diffusion aux communes membres.

C'est l'objet de la charte qui organise les relations entre les communes membres, la Communauté Urbaine du Grand Nancy, les opérateurs de téléphonie mobile et les exploitants de réseaux de communications.

Cette charte doit faire l'objet d'une approbation par le conseil de communauté et les conseils municipaux des communes membres.

Elle a fait l'objet d'une présentation en comité de développement durable lors de la séance plénière du 5 mars 2004 de la Communauté Urbaine.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver la charte « Environnement-Qualité de vie : charte des stations de base de téléphonie mobile et des antennes relais radio-électriques, signée par la Communauté Urbaine du Grand Nancy, en date du 19 mars 2004.

DELIBERATION N° 2004/05-20 - ADHESION AU RESEAU GERONTOLOGIQUE DU GRAND NANCY

Monsieur le Maire, rapporteur, fait état de la création d'un réseau de proximité dénommé « Réseau Gérard CUNY » dont l'objectif est d'organiser la prise en charge coordonnée et globale des personnes âgées de plus de 60 ans, vivant sur le Grand Nancy.

Il indique que, dans un souci d'harmonisation, il a été décidé que le montant de la cotisation annuelle au réseau serait calculée sur la base de 0,15 € par personne âgée de plus de 60 ans vivant sur la commune.

Il propose de placer ce réseau dans la délégation de Madame RAVON, Adjointe au Maire, et de la désigner pour représenter la Ville de Ludres, au sein de cette instance.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,
décide par 24 voix pour et 4 abstentions (MM. GAUZELIN, NOEL, Mmes BERTRAND, THIRIET) :

- d'adhérer au réseau gérontologique « Gérard CUNY » présenté dans le rapport communiqué en annexe.
- d'accepter de verser la contribution financière attachée à cette adhésion, soit 0,15 € par personne âgée de plus de 60 ans (soit 804 = 121 €),
- d'inscrire la dépense au budget en cours,
- de désigner Madame RAVON, Adjointe au Maire, pour y représenter la Commune.